



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

**ARRÊTÉ n°2024/51**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 09/09/2024	Affichage date de réception : 09/09/2024	DP 031 470 24 P0007
Par :	SMO HAUTE-GARONNE MONTAGNE représentée par Mme VEZAT-BARONIA Maryse	
Demeurant à :	76 Avenue Jean Jaurès 31110 BAGNERES DE LUCHON	
Pour :	<b><u>Remplacement du revêtement du linteau au dessus de l'entrée des cabines sur la façade Nords-Est</u></b>	
Sur terrain sis :	SUPERBAGNERES - 31110 SAINT- AVENTIN  Cadastré(s) : B 900, AA 95	

Le Maire de Saint-Aventin,

**Vu** la déclaration Préalable susvisée,**Vu** le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine,**Vu** les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,**Vu l'avis favorable de l'ABF** - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Haute-Garonne en date du 03/06/2024 (ci-joint) ;**Vu l'Arrêté préfectoral d'Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites** en date du 08/11/2024 (ci-joint) ;**ARRÊTE****Article 1**Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Aventin, le 22 Novembre 2024

Le Maire Jean-Claude TINE

**Pour information :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que **la présente décision ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation relative à l'accessibilité et à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public**. Il lui appartient en effet, conformément aux dispositions des articles

R 111.19.4 et suivants et R 123.22 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, de déposer auprès du maire de la commune concernée un dossier de demande d'autorisation de travaux aux fins de consultation, par celui-ci, des commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées. Les travaux ne pourront en aucun cas être entrepris sans la délivrance préalable, par l'autorité municipale, de cette autorisation de travaux

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT****COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de Haute-Garonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne  
relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

Le préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales  
des affaires culturelles ;

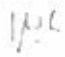
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 031470 24 P0007 U3101 déposée par SYNDICAT MIXTE  
HAUTE-GARONNE MONTAGNE représenté(e) par Madame VEZAT BARONIA est accordée.

Fait à Toulouse  
Pour le Préfet et par délégation,

  
Signé électroniquement  
par Eric RADOVITCH  
Le 08/11/2024 à 15:45

L'Architecte des Bâtiments de France  
Eric RADOVITCH

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne - 32 rue de la Garbade, 31050 Toulouse - 06 61 13 09 09 -  
udap31@culture.gouv.fr

Page 1 sur 2

**ANNEXE :**

Site Classé de Pâturages communaux situés sur le plateau de Superbagnères à Arbesques:



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de Haute-Garonne**

Dossier suivi par : MATEO Brigitte

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 031470 24 P0007 U3101

Adresse du projet : CLOT DE SUPERBAGNERES 31110  
SAINT AVENTIN

Déposé en mairie le : 09/09/2024

Reçu au service le : 11/09/2024

Nature des travaux: 12175 Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :

SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE  
MONTAGNE représenté(e) par Madame  
VEZAT BARONIA

76 AVENUE JEAN JAURES  
31110 BAGNERES DE LUCHON

Ce projet est situé dans le site classé listé en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Fait à Toulouse

Signé électroniquement  
par Éric RADOVITCH  
Le 24/09/2024 à 16:29

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Éric RADOVITCH**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.